



CONDITIONS D'ADOPTION

Article 1. L'Adoptant s'engage à conserver l'animal toute sa vie durant. L'Adoptant ne peut le donner ni le vendre à autrui. En cas de force majeure ou pour toute raison particulière, si l'Adoptant doit néanmoins se séparer de son animal, il s'engage à le remettre à l'Association Pet Blue. Les frais de rapatriement de l'animal seront imputés à l'Adoptant.

Article 2. L'Association interdit l'euthanasie de l'animal, sauf en cas d'état de santé irrécupérable, dûment attesté par un certificat vétérinaire. L'Association devra être mise au courant préalablement à la prise de cette décision.

Article 3. L'Adoptant s'engage à donner à son animal une alimentation variée fondée sur ses besoins biologiques.

Article 4. L'Adoptant s'engage à accorder un maximum de liberté à son animal, de manière sécurisé. En aucun cas l'animal ne devra rester tout le temps enfermé, seul. Si l'animal vit parfois ou généralement enfermé, son lieu de vie devra être spacieux et équipé de divertissement suffisant. L'Adoptant s'engage également à apporter une attention quotidienne à son animal.

Article 5. L'Adoptant s'engage à faire suivre régulièrement son animal par un vétérinaire et à faire les rappels des vaccins. Le carnet de santé devra être présenté au représentant de l'association lors des visites de contrôle ou scanné et envoyé par mail à un responsable de l'association.

Article 6. L'Association interdit de laisser procréer l'animal. La stérilisation ou la castration des animaux adoptés sont obligatoires. Si à son adoption l'animal n'a pu être stérilisé ou castré par l'association, l'Adoptant s'engage à le faire dans les 6 mois suivant l'adoption, sauf si l'état de santé de l'animal ne le permet pas. Dans ce cas, un certificat vétérinaire spécifiant les problèmes de santé de l'animal sera demandé à l'Adoptant.

Article 7. Si l'animal adopté doit cohabiter avec un autre animal, cela ne devra donner lieu à aucun risque pour sa santé, sa sécurité et son bien-être, ou ceux de l'autre animal.

Article 8. En cas de maladie ultérieure à l'adoption, l'Association se décharge de toute responsabilité. L'Adoptant aura été mis au courant de l'état de santé de l'animal avant son adoption.

Article 9. En cas de changement d'adresse, l'Adoptant s'engage à communiquer sa nouvelle adresse à l'Association.

Article 10. L'Adoptant s'engage à donner régulièrement des nouvelles de l'animal à l'Association et accepte que des nouvelles soient prises par l'Association, régulièrement au début (première année) et occasionnellement par la suite.

Article 11. En signant le présent contrat, la famille Adoptante accepte qu'un contrôle soit fait à son domicile par un membre de l'Association ou un membre désigné afin de constater que l'animal va bien et que les présentes conditions sont respectées. Il est ici précisé que dans le cas contraire, l'Association se réserve le droit de retirer l'animal, ce que l'Adoptant reconnaît et accepte.

Article 12. En cas de non-respect de l'un quelconque des articles des présentes, l'Association s'autorise à reprendre l'animal, si besoin est avec l'intervention une juridiction compétente.

Fait le: _____

Lieu: _____

Nom & Prénom: _____

**Signer avec la mention
"Lu et approuver"**

